



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 septembre 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 25 septembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 24 juin 2002 (S/2002/700) et à son annexe, qui exposait le programme de travail du Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (le Comité contre le terrorisme) pour la quatrième période de 90 jours. Le programme de travail du Comité contre le terrorisme pour la cinquième période de 90 jours est joint en annexe à la présente lettre.

Pendant la prochaine période de 90 jours, le Comité continuera de collaborer avec les États aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001), en approfondissant le dialogue sur les rapports soumis en application du paragraphe 6 de ladite résolution. Il s'attachera à conseiller les États qui renforcent leurs capacités dans les domaines sur lesquels porte la résolution et facilitera, le cas échéant, l'exécution de programmes d'assistance pertinents. À cet égard, les organisations régionales et sous-régionales joueront un rôle crucial; le Comité continuera d'encourager ces organisations à contribuer à la lutte internationale contre le terrorisme, conformément à leurs mandats respectifs.

Le Comité se félicite du soutien qu'il a reçu jusqu'à présent des États Membres, du Secrétariat et des organisations internationales, régionales et sous-régionales. Le Comité sait gré à son groupe d'experts indépendants de leur contribution aux travaux. Le Comité continuera de s'acquitter de son mandat en toute impartialité et dans la transparence. Le Comité prie les 17 États qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport de le faire dès que possible.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe à la lettre datée du 25 septembre 2002, adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Programme de travail du Comité contre le terrorisme

(28 septembre-31 décembre 2002)

1. Le présent document expose le programme de travail du Comité contre le terrorisme pour la cinquième période de 90 jours allant du 28 septembre au 31 décembre 2002. Ce programme constitue une mise à jour de celui qui avait été présenté pour la quatrième période de 90 jours (S/2002/700).

Récapitulation des travaux

2. Le Comité mènera à bien les tâches suivantes :

a) D'ici au 31 octobre :

- i) Actualisation du répertoire des contacts;
- ii) Amélioration de la présentation de son répertoire en ligne des sources d'assistance et d'information sur les pratiques optimales, les modèles de législations et les programmes d'assistance prévus pour le traitement des questions concernant la lutte contre le terrorisme;
- iii) Examen d'un tiers du deuxième groupe de lettres;
- iv) Entretiens des experts avec les représentants de tous les États sollicitant leur concours;

b) D'ici au 31 décembre :

- i) Achèvement de l'examen du deuxième groupe de lettres;
- ii) Rassemblement des informations reçues des organisations internationales, régionales et sous-régionales sur leurs activités liées à la lutte contre le terrorisme.

Questions particulières

1. Contacts

3. Le Comité s'est employé à faciliter le dialogue avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et entre les États sur les questions visées par la résolution

1373 (2001) en publiant un répertoire des contacts. Le Comité continuera d'actualiser régulièrement ce répertoire et veillera à en faciliter l'accès sur son site Web (<www.un.org/sc/ctc>). Le Comité prie instamment tous les États de renforcer leur coopération au service des questions visées par la résolution 1373 (2001).

2. Conseils au Comité

4. Le Comité continuera de faire appel aux services d'experts. Le Secrétariat nommera, avec l'approbation du Comité, un groupe d'experts indépendants qui siègera à New York. Ce groupe comprendra a) des experts chargés d'examiner les rapports présentés par les États en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) et b) des experts qui conseilleront le Comité sur les questions relatives à la fourniture d'une assistance pour aider les États à appliquer la résolution. Le Secrétariat tiendra à jour son fichier élargi d'experts aux services desquels le Comité pourra faire appel selon les besoins.

5. Le Comité invite tous les États à envisager de présenter des candidatures comme le requiert la note verbale du Comité SCA3/02(6) en date du 2 août 2002 et de communiquer les notices biographiques d'éventuels candidats au secrétariat du Comité (tél : 1 (212) 963-3520; numéro de télécopie : 1 (212) 963-7878; adresse électronique : <ctc@un.org>).

3. Rapports des États

6. Le Comité et ses sous-comités continueront à examiner les rapports présentés par les États en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001). Au 25 septembre 2002, le Comité avait reçu 261 rapports. Le Comité examine actuellement le deuxième groupe de rapports émanant de 83 États Membres et de l'Union européenne. Il a terminé l'examen du premier groupe avec 159 États Membres et quatre autres États. Dix-sept États Membres – dont

huit qui n'ont encore établi aucun contact avec le Comité – n'ont pas encore présenté de rapport.

7. Le Comité demande instamment à tous les États de lui présenter un rapport en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001). Il a invité tous les États qui n'ont pas encore soumis de rapport à consulter le sous-comité compétent ou des experts s'ils le jugent utile, au sujet de questions particulières.

8. La portée de la résolution 1373 (2001) est vaste et le Comité ne sera donc pas en mesure d'étudier en détail chacun de ses aspects pendant la prochaine période de 90 jours. Le Comité se consacra aux domaines devant être traités en priorité aux fins de la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001). Les grandes lignes de cette phase de la mise en oeuvre (phase A) peuvent être définies comme suit :

a) Les États devraient disposer d'une législation couvrant tous les aspects de la résolution 1373 (2001) et d'un processus leur permettant de ratifier dans les meilleurs délais les 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme;

b) Les États devraient disposer de moyens efficaces pour empêcher et réprimer le financement d'actes terroristes.

9. L'examen des rapports portera principalement sur le suivi des progrès accomplis par tous les États en ce qui concerne tout particulièrement ces deux priorités, même si pour certains États, le Comité définit d'autres priorités. Dans la lettre qu'il enverra à chaque État, le Comité traitera des *mesures de mise en oeuvre* (collecte d'éléments d'information sur la mise en oeuvre, recension des lacunes éventuelles), de l'*assistance et des conseils à fournir* (demandes d'assistance, offre d'assistance) et de la *présentation d'un éventuel rapport complémentaire*.

10. Pendant la période de travail, le Comité examinera la question des procédures à adopter pour assurer le meilleur suivi des autres dispositions de la résolution 1373 (2001) (phase B).

4. Assistance et orientation

11. Le Comité et ses experts sont prêts à guider les États en leur fournissant des avis sur tous les aspects de la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001). Au cours de la prochaine période de travail, le Comité ciblera son activité dans ce domaine sur les questions relatives à la phase A décrite ci-dessus.

12. Il sera peut-être utile aux États de consulter en ligne le répertoire des sources d'assistance et d'information sur les questions visées par la résolution 1373 (2001) (<www.un.org/sc/ctc>), que le Comité a mis au point sur son site Web. Le répertoire est conçu pour être une source d'information sur les pratiques optimales, les modèles de lois et les programmes d'assistance disponibles sur les questions concernant la lutte contre le terrorisme.

13. Le Comité facilitera également les procédures permettant aux États de bénéficier de programmes d'assistance. Les États Membres qui ont besoin d'assistance peuvent le faire savoir au Comité dans leur rapport ou sous toute autre forme et à n'importe quel moment. L'équipe d'assistance du Comité est en contact avec des prestataires potentiels de services d'assistance. Elle sera en mesure de donner aux États des indications quant aux programmes disponibles et à la marche à suivre pour déposer leur candidature. Le Comité et ses experts pourront aussi donner des conseils aux États sur les questions au sujet desquelles une assistance peut être disponible et utile, même s'ils n'ont pas expressément demandé une telle assistance. Cette offre de conseils doit être considérée.

14. Le Comité encourage tous les États qui sont en mesure de le faire à le tenir informé de tous les programmes d'assistance visant à faciliter la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001). Les détails concernant ces programmes seront inclus dans le répertoire des sources d'assistance et d'information (voir par. 3 ci-dessus).

5. Dialogue avec les organisations régionales et sous-régionales

15. Le Comité a pris des dispositions pour établir un dialogue avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales qui se sont dotées de programmes antiterroristes sur les questions visées par la résolution 1373 (2001) ou ont l'intention de le faire. Le Comité encouragera ces organisations à :

a) Traiter les questions de terrorisme avec détermination et mettre au point des mécanismes permanents pour le faire conformément à leurs mandats respectifs;

b) Encourager le débat sur la lutte contre le terrorisme, afin de partager les compétences et les pratiques optimales au sein des régions;

c) Élaborer, quand la situation le permet, leurs propres plans d'assistance.

16. Le Comité étendra et approfondira ses contacts avec ces organisations. Il améliorera la circulation de l'information sur leurs activités en invitant toutes les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à participer à l'établissement d'un rapport sur les activités de toutes les organisations internationales et multilatérales en matière de lutte contre le terrorisme.

6. Transparence des travaux du Comité

17. Le Comité continuera à transmettre régulièrement des éléments d'information sur ses activités, notamment par le truchement de réunions d'information organisées par son président à l'intention des délégations intéressées. Il entretient également un site Web d'information sur ses activités (<www.un.org/sc/ctc>). Le Président et ses experts continueront de tenir les organisations n'appartenant pas au système des Nations Unies informées des travaux du Comité en participant à des réunions et conférences régionales.

18. Le Comité encourage les États à prendre directement contact avec les sous-comités ou les experts afin d'obtenir, le cas échéant, un éclaircissement sur les questions abordées dans ses échanges avec le Comité.
